



Vereinigung der Standes- und Bundesweibel
Association des Huissiers d'Etat et de la Confédération
Associazione degli uscieri di Stato e della Confederazione
www.weibelvereinigung.ch

STATUTS DE L'ASSOCIATION

HUISSIERS DES ETATS ET DE LA CONFEDERATION

Fondée en 1947 à Lucerne

I. Nom, siège et buts de l'association

Art. 1

L'association des huissiers des Etats et de la Confédération constitue une société, au sens de l'article 60 du Code civil.

Par huissiers de la Confédération, on entend ceux du Conseil fédéral, du Conseil national, du Conseil des Etats et du Tribunal fédéral.

Le siège de l'association est au lieu de domicile du Président en fonction.

Art. 2

L'association est neutre sur les plans politique et confessionnel.

Buts de l'association:

- a) Perfectionnement des connaissances professionnelles et des méthodes de travail, par l'information réciproque entre huissiers des Etats et de la Confédération.
- b) Unification de la tenue lors de participation à des fêtes et enterrements.
- c) Maintien de contacts et développement de l'esprit de camaraderie professionnels.

Art. 3

L'association tend à atteindre ses buts par:

L'organisation de rencontres et l'audition d'exposés traitant de problèmes en relation avec l'activité professionnelle officielle.

II. Membres

Art. 4

L'association se compose:

- a. des huissiers en activité
- b. des pensionnés.
- c) gratuit pour les membres

Chaque huissier nommé par les autorités d'un Etat (canton) ou de la Confédération peut devenir membre actif de l'association pour autant qu'il revête la tenue de cérémonie, satisfasse aux conditions d'admission et qu'il admette les statuts.

Sont réputés « pensionnés » les huissiers qui ont pris leur retraite parce qu'ils ont atteint l'âge limite, ou qu'ils ont été mis prématurément à la retraite pour raisons de santé.

Les pensionnés sont membres de plein droit.

Les membres sont tenus d'annoncer leur mlse à la retraite au comité de l'association.

Les membres indépendants sont ceux qui sont responsables de la commande pendant au moins 10 ans et qui occupent un autre poste au sein de l'administration.

Les membres indépendants sont des membres à part entière.

Les changements d'emplois doivent être signalés immédiatement au conseil.

Art. 5

Pour faire partie de l'Association, le candidat doit remplir une déclaration d'adhésion et l'adresser au Président; l'admission est ensuite ratifiée par l'assemblée générale. Une fois admis, le candidat est tenu de s'acquitter de la cotisation annuelle.

Art. 6

La qualité de membre se perd:

- a. par démission: la lettre de démission doit parvenir au comité pour le 31 décembre
- b. par radiation: la radiation intervient en cas de non paiement des cotisations et après un rappel
- c. par l'exclusion: les membres dont la conduite donne lieu à des plaintes ou dont le comportement porte préjudice aux intérêts de la société peuvent, sur proposition du comité et à la majorité des voix de l'assemblée générale, être exclus.

Le démissionnaire ou l'exclu est tenu de payer ses cotisations pour l'année en cours. Avec la démission ou l'exclusion, il perd ses droits sur la fortune de l'association.

La démission ne peut prendre effet qu'à la fin d'une année civile.

III. Droits et obligations des membres

Art. 7

Lors de l'assemblée générale, les membres fixent le montant de la cotisation annuelle et s'acquittent de la somme due; ils sont tenus d'assister à cette assemblée. La cotisation annuelle doit être payée au cours du premier trimestre de l'année en cours. Les membres âgés de 80 ans et plus ne sont plus tenus de verser cette cotisation.

Art. 8

Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être remises par écrit 10 jours à l'avance au comité pour examen.

IV. Organisation

Art. 9

Organes de l'association:

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. les vérificateurs de comptes.

Art. 10

L'assemblée générale de l'association a lieu tous les deux ans, dans la règle, durant la période comprise entre le mois de mai et le mois d'octobre, alternativement dans l'un des cantons de la Confédération.

Pour la mise en œuvre, un montant maximum de CHF 5'000 sera prélevé sur le fonds.

L'organisateur doit soumettre une facture finale au conseil après l'assemblée générale.

Lorsque le nom masculin est mentionné, la forme féminine s'applique par analogie!

Les assemblées extraordinaires sont convoquées par le comité, ou à la demande d'un tiers des membres, ou des membres de 8 cantons plus un tiers des huissiers de la Confédération.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, un déjeuner ou un dîner est payé sans argent comptant à la caisse.

Dans l'intervalle, le conseil d'administration peut inviter les membres à une réunion de partenaires.

Le comité a la compétence d'inviter des personnes proches de l'association à assister à l'assemblée générale.

Le bureau exécutif organise une traduction pour l'Assemblée générale.

Art. 11

Die Generalversammlung behandelt unter der Leitung des Präsidenten hauptsächlich folgende Geschäfte:

1. Pour l'Assemblée générale, organisez une traduction professionnelle.
2. rapport d'activité du Président
3. comptes annuels et rapport des vérificateurs
4. fixation du montant des cotisations annuelles:
 - a. des membres actifs
 - b. des pensionnés
 - c). professionnelle
5. élection du comité et des deux vérificateurs des comptes
6. modification des statuts
7. désignation du lieu de la prochaine assemblée générale
8. divers.

Art. 12

L'assemblée générale prend des décisions statutaires. Les votes ont lieu, sauf décision contraire, à la majorité des mains levées.

En cas d'élection, la majorité absolue est déterminante, tandis que s'il y a vote sur des questions matérielles, seule la majorité simple est requise.

Si la majorité absolue ne peut être atteinte, la majorité relative est déterminante au 2e tour.

V. Comité

Art. 13

Der Vorstand setzt sich zusammen aus:

- a) Président
- b) Caissier
- c) secrétaire
- d) Responsable informatique
- e) assesseur

Le vice-président est nommé par le conseil et remplit une double fonction.

Lorsque le nom masculin est mentionné, la forme féminine s'applique par analogie!

Au sein du comité, les huissiers des cantons qui ne sont pas de langue allemande doivent être équitablement représentés.

Les cantons dans les autres langues devraient être dûment représentés au conseil.
Les retraités / membres indépendants peuvent être représentés au conseil.

Art. 14

Le comité se constitue lui-même.

Art. 15

L'association est engagée par les signatures:

a) pour les affaires administratives:

Le président seul ou avec le secrétaire.

b) pour les affaires financières:

du caissier seul, ou avec celle du Président.

Art. 16

Le comité se réunit sur convocation du Président, ainsi qu'à la demande de la majorité de ses membres.

Art. 17

Le Président, qui veille sur les intérêts de l'association, est aussi chargé de la représenter à l'extérieur. Il assume la direction administrative de l'association et du comité. Lors de l'assemblée générale, il présente un rapport succinct sur les affaires traitées au cours des deux années écoulées.

À la mort d'un membre de l'association, le président désigne une délégation pour assister à la cérémonie commémorative.

Les dépenses sont rémunérées à la caisse.

(Billet de train 2 e classe).

Pour les défunts, une couronne ou une riche composition florale avec un nœud imprimé sera livrée.

À la demande de la famille endeuillée, un don de max. CHF 200.00 à payer.

Le président remet une carte de funérailles à la famille endeuillée.

Art. 18

La tâche du vice-président lui est assignée par le comité; en cas d'empêchement, il représente le président.

Art. 19

Le caissier, sous son entière responsabilité, gère la caisse de l'association. A cet effet, il tient une comptabilité et présente un rapport sur le compte de caisse à l'assemblée générale.

L'argent qui n'est pas nécessaire pour le règlement en cours doit être investi en toute sécurité et à un taux d'intérêt avantageux.

Lorsque le nom masculin est mentionné, la forme féminine s'applique par analogie!

Art. 20

Le secrétaire procès-verbaliste tient le procès-verbal de toutes les séances du comité et des assemblées générales.

Art. 21

Le traducteur est nommé par le comité exécutif et, sur ordre du président, obtient la correspondance.

Art. 22

Le traducteur est nommé par comité exécutif et sur ordre du président, obtient la correspondance.

Le rapport de l'auditeur sera présenté par les auditeurs lors de l'assemblée générale.

VI. Finances

Art. 23

Les recettes de l'association proviennent principalement:

- a. des cotisations des membres
- b. de dons et legs.

Art. 24

Pour leur participation aux séances du comité, les membres touchent une indemnité journalière et ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement (billet de chemin de fer 2^e classe).

VII. Révision des statuts

Art. 25

Les statuts peuvent être révisés par chaque assemblée générale. Les propositions de modifications doivent être remises au comité, un mois avant l'assemblée générale.

VIII. Dispositions finales

Art. 26

Les messages seront publiés en allemand et en français.

En cas de doute, l'interprétation est le texte allemand.

En cas de doute quant à l'interprétation à donner à une communication, c'est le texte allemand de celle-ci qui fait foi.

Art. 27

Les statuts susmentionnés ont été adoptés à l'Assemblée générale des Approuvé le 7 septembre 2019 à Disentis/Mustér et entrer en vigueur immédiatement.
Ils remplacent ceux du 13 juillet 1947, du 15 mai 1982 et du 10 septembre 2011.

Disentis/Mustér, 7 septembre 2019

La présidente:

Diana Boner Sagaria

Le secrétaire procès-verbaliste:

Emmanuel Schiess